



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchetteries du Grand Pic Saint-Loup

Règlement approuvé par le Conseil communautaire le 28 mars 2017

Modifié par délibération le 9 février 2021

Modifié par délibération le 14 juin 2022

Modifié par délibération le 21 mars 2023

Modifié par délibération le 23 mai 2023



Table des matières

Contexte réglementaire	3
1 - Objet du règlement	3
2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés	3
2.1 - Les ordures ménagères	3
2.2 - Les emballages	4
2.3 - Les biodéchets.....	4
2.4 Les points d'apports volontaires papier et verre	5
2.4-1 - Les papiers-journaux-magazines.....	5
2.4-2 – Le verre	5
2.5 - Les végétaux.....	5
2.6 - Les encombrants ménagers	5
2.6.1 – Définition	5
2.6.2 - Cas particuliers	6
2.7 - Les gravats.....	6
2.8 - Les déchets ménagers spéciaux	6
2.9 - Mise à disposition de matériel pour les « journées citoyennes » de nettoyage.....	6
2.10 - Les déchets d'activités de soins	6
2.11 - Les déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers et sans suggestion de collectes particulières	6
2.11.1 - Redevance spéciale.....	6
2.11.2 – Cas de non-ramassage des déchets	7
2.12 – Collecte spécifique : les Dianes de chasse.....	7
2.13 – Les déchets non collectés par la Communauté de communes.....	7
3. Attribution et utilisation des conteneurs	7
3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs	7
3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs	8
3.3 – Les corbeilles à papier sur la voie publique.....	8
4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	8
4.1 - Rappel sur la présentation des déchets	8
4.2 - Accessibilité aux points de collecte.....	8
4.3 - Voies privées	8
4.4 - Voies en travaux.....	9
4.5 – Stationnements gênants	9
4.6 – Intempéries	9
6 - Les déchetteries	9
6.1 - Définition d'une déchetterie.....	9
6.2 – Finalité des déchetteries	9

6.3 – Horaires d'ouverture des déchetteries fixes.....	9
6.4 – Déchets acceptés	9
6.4-1 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques	9
6.5 – Déchets interdits.....	10
6.6 - Les déchets professionnels.....	10
6.6.1 - Généralités	10
6.6.2 - Déchetteries dédiées aux professionnels.....	10
6.6.3 – Cas des déchets verts et plaques de plâtre	10
6.7 – Modalités d'accès	10
6.8 - Stationnement des véhicules des usagers.....	11
6.9 – Comportement des usagers.....	11
6.10 – Séparation des matériaux recyclables	11
6.11 – Gardiennage et accueil des utilisateurs	11
6.12 – Recyclerie de Saint-Gély-du-Fesc.....	12
6.12.1 - Rôle de la Recyclerie	12
6.12.2 - Régime juridique	12
6.12.3 - Paiement	12
6.12.4 - Garantie.....	12
6.12.5 - Enlèvement	12
6.12.6 - Rôle des agents de la déchetterie par rapport à la recyclerie	12
6.13 – Sécurité et prévention des risques	12
6.13.1 - Risques d'agression	12
6.13.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel	12
6.14 - Responsabilité	13
7 - Infractions et sanctions dans les déchetteries et à la collecte 13	
7.1 - Constat des infractions	13
7.2 – Nature et qualification pénale des infractions	13
7.3 – Sanctions pénales	13
7.4 – Responsabilité civile.....	14
8 – Informations et réclamations.....	14
9 – Application du présent règlement	14
10 – Annexes	15

Contexte réglementaire

- Vu le Code de la santé publique (art. L.1312-1) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (art. L.5211-9-2, L.5215-20 et L.2224-13 à L.2224-17) ;
- Vu le Code de l'Environnement (art. L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, art. R.543-74 et art. L541-21-1) ;
- Vu le Code Pénal (art. R.632-1, R.635-8) ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault, notamment le titre « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;
- La loi NOTRE et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup met en place un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses administrés (délibération communautaire n° 06.03.2017 en date du 28 mars 2017).

1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup sur les 36 communs membres.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, vise à :

- La réduction des quantités de déchets « à la source » ;
- La séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

Le règlement de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécutions du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers ;
- Améliorer les conditions de travail du personnel de collecte ;
- Améliorer la propreté de l'agglomération ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;

- Appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des communes membres ;
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quelque titre que ce soit ;
- Respecter les objectifs du Plan Local de Prévention Déchet signé avec le Département de l'Hérault.

2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1 - Les ordures ménagères

Elles comprennent :

- Les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes ;
- Les produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en tas par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.



En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers ;
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères ;
- Les excréments, les pansements septiques ou déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux ;
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires ;
- Le papier, qui doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie publique, la veille du jour de la collecte, dans les conteneurs fournis par la Communauté de communes (cuve grise et couvercle vert).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.2 - Les emballages

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers.

Ils comprennent :

- Les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon ;
- Les briques alimentaires ;
- Les petits cartons et les boîtes de suremballages ;
- Les boîtes de conserves, barquette et canette boisson (en acier ou en aluminium) ;
- Les sacs plastiques ;
- Les aérosols ;
- Les pots de yaourt, petit alu, sachets et barquettes plastiques ;



En sont exclus :

- Les papiers, les journaux, les magazines, le polystyrène, les couches culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Le ramassage des emballages ménagers se fait en porte à porte soit en bac individuel soit en bac collectif soit par des crochets installés sur les façades de maisons pour les centres-villages qui ont des rues étroites (nota : cette collecte est mise en place uniquement si la commune le désire et si le périmètre du centre-village est restreint avec une densité importante en habitants).

Les bacs de collecte individuels doivent être impérativement présentés en bordure de voie, la veille du jour de la collecte (cuve grise et couvercle jaune). Les déchets doivent être déposés **en vrac dans le conteneur**. Les emballages ne doivent pas être imbriqués. En revanche, les bouteilles plastiques et les cartons doivent être écrasés ou pliés afin d'optimiser le volume du bac.

Remarque :

- Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, le service de collecte n'assurera pas son

ramassage. Le propriétaire du conteneur devra le trier et le représenter à la prochaine collecte.

2.3 - Les biodéchets

Le Grand Pic Saint Loup inscrit la distribution de composteurs individuels ou collectifs dans une logique de réduction des déchets.

Logement individuel avec jardin

Tout habitat composé d'un logement individuel avec jardin sera équipé d'un composteur individuel afin de respecter la réglementation en vigueur concernant l'obligation de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Le composteur proposé à la dotation est un conteneur en matière plastique recyclée d'un volume de 325 litres avec son bioseau permettant de transporter vos déchets depuis la cuisine.

Les modalités de distribution de ce composteur se fera via le site internet de la communauté ou soit lors de campagnes de distribution organisées sur les 36 communes du Grand Pic Saint Loup.



Autres logements

Pour les foyers habitant dans des immeubles ou villas-appartements ou centres-villages denses, la collectivité implantera des sites de compostage partagé. Cette aire doit pouvoir accueillir au minimum 3 bacs de 1000 litres dont 1 bac sera réservé pour le stockage de la matière fibreuse. Il est indispensable que l'aire soit plate, et sur terrain naturel avec un accès pour un véhicule léger afin que les agents de la communauté puissent assurer le suivi, le retournement et l'apport de broyat même si ce composteur se situe sur une parcelle privative. La collectivité prendra en charge l'acquisition et l'installation de cet équipement ainsi que la dotation des bioseaux à l'ensemble des foyers. Le suivi et l'entretien du composteur collectif sera pris en charge tout au long de l'année par les agents dédiés au service biodéchet de la CCGPSL.



L'adhésion des habitants est incontournable et une réunion sera organisée avec le ou les différents Syndics et Mairies afin que le démarrage de chaque projet soit une réussite. Si le projet de site est situé en copropriété, il doit également être voté en Assemblée Générale conformément au Règlement de collecte du Grand Pic Saint Loup. Le syndic ou

l'assemblée de la copropriété assurera uniquement la communication vers les différents foyers via les supports fournis par la CCGPSL. La collectivité prendra en charge les opérations techniques indispensables au processus de compostage (brassage, approvisionnement en broyat, transfert des matières d'un bac à un autre quand cela est nécessaire, opérations de maintenance, éventuellement distribution de compost mûr...)

2.4 Les points d'apports volontaires papier et verre

La collecte du verre et du papier est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la Communauté de communes.

Les emplacements sont proposés par les mairies et font l'objet d'une validation par les services techniques de la Communauté. Le nettoyage des abords ainsi que l'enlèvement des dépôts sauvages sont à la charge de chaque commune. Une dalle de béton est préconisée afin de faciliter son entretien.

Tout nouveau lotissement supérieur à 10 foyers doit obligatoirement intégrer une colonne d'apport volontaire « verre et papier » dans le permis de construire.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (cf. article 6.2 relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie).

Pour connaître les emplacements des colonnes d'apport volontaire, vous pouvez contacter la Communauté de communes ou consulter le site grandpicsaintloup.fr.

2.4-1 - Les papiers-journaux-magazines

Les papiers, journaux et magazines sont collectés uniquement en colonne d'apport volontaire.

La Communauté souhaite que les administrés déposent ce déchet **uniquement** en colonne d'apport volontaire car le coût de traitement et de collecte est bien inférieur au bac de recyclable (cuve grise, couvercle jaune).

Le papier se trouvant dans les bacs collectifs ou individuels de recyclable sera soumis aux mêmes conditions de collecte que les emballages.

2.4-2 – Le verre

Les déchets de verre autorisés concernent les bouteilles, pots et bocaux en verre avec ou sans leur couvercle.

En sont exclus :

- Les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises...

Le dépôt de verre dans les colonnes est interdit entre 22 h et 8 h sous peine de poursuite (cf. article 6.2 relatif aux sanctions suite aux nuisances sonores).



2.5 - Les végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs... Aucune collecte n'est assurée par la Communauté de communes. Ce type de déchet doit être déposé systématiquement en déchetterie par les propres moyens de l'administré.

Si le service de collecte trouve des végétaux dans les bacs d'ordures ménagères ou de recyclable, le bac ne sera pas collecté. Pour les bacs individuels, un autocollant sera apposé sur le couvercle du bac afin d'informer l'administré d'enlever les végétaux. Le propriétaire du bac devra déposer ses végétaux dans l'une des huit déchetteries du territoire.

Pour les bacs collectifs comportant des végétaux, la collecte ne sera pas assurée. Les services techniques de la Communauté informeront les services techniques de la mairie concernée afin que les agents communaux puissent les enlever avant le prochain ramassage.

2.6 - Les encombrants ménagers

2.6.1 – Définition



Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères. Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches...

Les encombrants doivent être déposés dans les déchetteries intercommunales.



2.6.2 - Cas particuliers

Quatre communes bénéficient d'une collecte en porte-à-porte car elles sont trop éloignées d'une déchetterie ou ne peuvent accueillir une déchetterie mobile. Il s'agit de Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Causse-de-la-Selle.

En sont exclus :

- Les gravats, ordures ménagères, cartons, déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte qui a une charge utile inférieure à 1 tonne ;
- Les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Le ramassage des encombrants se fait par déclaration à la mairie du résident ou auprès de la Communauté de communes conformément à l'article 7 « informations et réclamations » du règlement.

- Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants par collecte et par habitation individuelle. Pour des volumes plus importants, les encombrants doivent être soit déposés en déchetterie, soit enlevés par un prestataire privé, mandaté, à la charge financière de l'administré.

2.7 - Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable, le plâtre, le polystyrène... Les gravats doivent être apportés en déchetterie et être déposés dans les bennes adéquates.

2.8 - Les déchets ménagers spéciaux

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales...

En sont exclus :

- L'amiante
- Les matières explosives
- Les extincteurs...

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés à la déchetterie uniquement en petite quantité. Pour des quantités importantes, l'administré ou l'entreprise devra contacter un prestataire privé pour collecter les déchets.

2.9 - Mise à disposition de matériel pour les « journées citoyennes » de nettoyage

La Communauté de communes met des conteneurs ou des bennes gratuitement à la disposition des communes, associations ou écoles du territoire afin de faciliter la collecte des déchets lors de « journées citoyennes » organisées pour nettoyer les rives des cours d'eau ou les milieux naturels situés sur le territoire du Grand Pic Saint Loup.

2.10 - Les déchets d'activités de soins

Il s'agit des déchets produits par les habitants en automédication.

Ils comprennent :

- Les aiguilles,
- Les seringues usagées...

En sont exclus :

- Les déchets anatomiques,
- Les déchets susceptibles de contenir une source radioactive,
- Les déchets d'activités de soins produits par les professionnels...

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé, délivré par les pharmacies du territoire. Une fois plein, le contenant doit être impérativement déposé en pharmacie.

2.11 - Les déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers et sans suggestion de collectes particulières

Les producteurs de déchets d'activités économiques d'une quantité inférieure ou égale à 1 500 litres par semaine pour les ordures ménagères (cuve grise, couvercle vert) et 750 litres pour le recyclable (cuve grise, couvercle jaune) doivent se conformer au présent règlement.

2.11.1 - Redevance spéciale

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 1 bac soit 1 500 litres par semaine pour les ordures ménagères (cuve grise, couvercle vert) et 750 litres pour le recyclable (cuve grise, couvercle jaune), les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la **redevance spéciale** et, le

cas échéant, soumis au règlement relatif à cette redevance spéciale.

La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas conventionner avec certains professionnels si les volumes ou le type de déchet ne correspondent pas à ces capacités de collecte ou de traitement.

Le nombre de conteneur maximum est de 4 OM et 4 Recyclage par propriétaire du bâtiment ou des bâtiments qui sont concentrés sur le même lieu.

2.11.2 – Cas de non-ramassage des déchets

Les déchets d'activités économiques ne sont pas collectés dans les cas suivants :

- Des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte. De même, les déchets sont posés à même le sol (hors encombrants et végétaux) ne sont pas collectés.

Les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne. Il n'y a pas de nouveau passage de la benne : les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

2.12 – Collecte spécifique : les Dianes de chasse

En accord avec la Fédération de chasse, la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup accepte de collecter les abats de gibiers dans un volume maximum de 750 litres 2 fois par semaine.

Les conditions d'acceptations que doivent remplir les dianes afin que le service de collecte assure le ramassage de ce type de déchet sont les suivantes :

- Les déchets devront être systématiquement congelés avant d'être mis dans les conteneurs ;
- Ces déchets avant congélation devront être déposés dans 2 sacs étanches ;
- Dotation en bacs de 360 litres afin que les camions de collecte puissent les lever ;
- Les bacs devront être sortis la veille et être rentrés après chaque tournée de collecte. Il n'y aura au maximum que 2 collectes hebdomadaires pour un volume hebdomadaire global de 1 500 litres maximum. Au-delà de ce volume, la Diane devra faire appel systématiquement à un équarrisseur et le financement sera entièrement pris en charge par la Diane ;
- Aucun bac ne doit être stocké sur la voie publique hormis le jour de la collecte. Le nettoyage et l'entretien sera à la charge de la Diane.

- En cas de non-respect de ces consignes, le service de collecte suspendra le ramassage des bacs et aucune tournée de rattrapage ne sera assurée.
- En cas de conflit ou de dysfonctionnement récurrent, la communauté pourra suspendre définitivement la collecte d'une Diane et ceci sans préavis.

2.13 – Les déchets non collectés par la Communauté de communes

Ne sont pas collectés par la Communauté de communes :

- Les liquides ;
- Les cendres chaudes ;
- Les déchets carnés ;
- La sciure ;
- Les déjections animales ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets et contaminants provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux ;
- Les déchets dangereux suivants : extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs.

3. Attribution et utilisation des conteneurs

3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la Communauté.

Les conteneurs ont des capacités différentes : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 750 litres. Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes :

- Vert pour les ordures ménagères
- Jaune pour les emballages



Le volume des conteneurs individuels fournis à chaque usager sera uniquement de 120 litres pour le bac vert et 240 litres pour le bac jaune.

La collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine, une fois par semaine pour le bac de recyclable, quel que soit le volume, le type de bacs ou la commune.

La Communauté de communes assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de la Communauté de communes conformément à l'article 7 « informations et réclamations » du règlement.

3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la Communauté de communes : il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la Communauté afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'usager est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

Pour les bacs collectifs des ordures ménagères (cuve grise, couvercle vert), la Communauté de communes assurera un nettoyage mécanique des bacs par une société privée avant et après l'été.

3.3 – Les corbeilles à papier sur la voie publique

Les corbeilles à papier placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des papiers ou déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Le vidage, l'entretien et les installations sont à la charge de chaque commune. La Communauté de communes n'assurera aucune prestation sur ce type de contenant.

4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

4.1 - Rappel sur la présentation des déchets



Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon groupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules :

- Les conteneurs doivent être sortis systématiquement la veille au soir ;
- Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs peuvent faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville en fonction des impondérables de la collecte (travaux de voirie, panne de véhicule de la collecte...).

A noter : La collecte des déchets est assurée du lundi au vendredi, tous les jours de l'année SAUF les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

- Les collectes se déroulent entre 5 h et 16 h.

Pour connaître votre jour de collecte, vous pouvez contacter la Communauté de communes conformément à l'article 7 « informations et réclamations » du règlement.

4.2 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain :

- Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, la Communauté de communes pourra mettre en place un ramassage avec une mini-benne, selon le matériel disponible ;
- Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets devra être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

4.3 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée même ouverte à la circulation ne sera pas assuré par la Communauté de communes.

Les bacs devront être amenés en bordure de voirie publique ou une logette collective devra être créée par le lotisseur en

bordure de la propriété. Cette logette devra être dotée d'un accès sur la voie publique. Les services techniques de la Communauté de communes devront être sollicités afin de définir les préconisations de collecte lorsqu'une nouvelle demande de permis de construire ou de lotissement possédera une voie privative.

4.4 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de communes doit en être informée par la mairie concernée, qui fournira l'arrêté municipal réglementant cette modification.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

4.5 – Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

4.6 – Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

6 - Les déchetteries

6.1 - Définition d'une déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné qui a vocation à collecter les déchets ménagers ou assimilés, non collectés en conteneurs ou en colonnes (qui sont eux collectés par des circuits habituels de ramassage des ordures ménagères).

Elle est ouverte aux déchets des ménages, et aux déchets assimilables aux déchets ménagers des artisans et commerçants, sous certaines conditions.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet le réemploi, le recyclage et la valorisation des matériaux.



6.2 – Finalité des déchetteries

La mise en place des huit déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant, réutilisant, compostant et incinérant avec récupération d'énergie, les déchets
- Eviter les dépôts sauvages dans notre environnement
- Appliquer le Plan Local Prévention Déchet porté par la Région Occitanie
- Mettre en place de nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) afin d'augmenter le recyclage des déchets
- Collecter les DDS (Déchets Diffus Spéciaux) afin de les traiter en respectant l'environnement

6.3 – Horaires d'ouverture des déchetteries fixes

Voir annexe 1 & 2

A noter : Les déchetteries du territoire sont fermées les jours fériés.

6.4 – Déchets acceptés

Attention ! Les déchetteries du territoire n'acceptent pas toutes les mêmes déchets. Merci de respecter les consignes

Voir annexe 3

6.4-1 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- Le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...),
- Le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...),
- Les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones,
- Les outils électriques (perceuses, tondeuses...).

En sont exclus :

- Les équipements issus d'activités professionnelles

Ces déchets électriques ou électroniques peuvent être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives ou être déposés en déchetterie sauf celle de Vailhauquès qui n'est pas équipée de cette filière (cf. article 5 relatif aux modalités d'accès).

6.5 – Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets non ménagers, notamment les déchets professionnels dont les pneus usagés issus des professionnels, de l'ensilage, des dépôts sauvages
- Les ordures ménagères qui ne sont pas des déchets recyclables cités à l'article 1-2
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets composés d'amiante lié et non lié (plaque ciment, ondulé, isolant, tuyau d'assainissement béton...
- Les produits radioactifs
- Les carcasses de voiture
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)
- Les goudrons
- Les plastiques agricoles
- Les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, vignoble et en pépinière.

6.6 - Les déchets professionnels

6.6.1 - Généralités

Les déchetteries du Grand Pic Saint Loup sont uniquement accessibles aux professionnels du territoire, c'est-à-dire aux entreprises qui ont leur siège, ou un établissement, sur au moins une des 36 communes de la Communauté de Communes. Le volume de déchets acceptés (hors déchets verts et plaques de plâtre) est **limité à 1 m3 / semaine**.

Si un administré ou une société de la communauté fait des travaux par une entreprise extérieure au territoire du Grand Pic Saint Loup, l'entreprise extérieure qui a effectué les travaux devra ramener les déchets produits sur le territoire où l'entreprise extérieure paye ses impôts.

Pour tous les volumes importants de déchet > 1 m3 / semaine (hormis pour le déchet vert et le placoplâtre), l'entreprise devra assurer le traitement de ses déchets avec un prestataire privé.

Seuls les véhicules légers (< à 3.5 tonnes) seront autorisés à pénétrer dans les déchetteries. Tous les véhicules Poids lourds devront déposer leurs déchets chez un prestataire privé quelques soit le volume et le type de déchet.

Les cartes d'accès pour les sociétés seront délivrées uniquement par la Communauté de communes. Toute société peut bénéficier de plusieurs cartes si elle possède une flotte de véhicules mais chaque carte portera le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à cette carte. La société peut contacter la Communauté de communes

conformément à l'article 7 « informations et réclamations » du règlement.

Rappel : L'accès aux huit déchetteries sera refusé systématiquement pour les professionnels extérieurs au territoire même si ces derniers ont un chantier pour le compte d'une commune ou d'un administré du territoire.

6.6.2 - Déchetteries dédiées aux professionnels

Deux déchetteries sont dédiées aux professionnels, les autres déchetteries étant réservées aux seuls ménages :

- Déchetterie de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues
- Déchetterie de Notre- Dame-de-Londres,

Les professionnels peuvent déposer des déchets assimilés aux déchets ménagers et sans sujétion de traitement particulier (les déchets professionnels sont interdits) uniquement selon les modalités suivantes :

- Les professionnels pourront déposer 1 m3 de déchets maximum le vendredi après-midi pour faciliter la fin de chantier avant le week-end sur l'ensemble des déchetteries,
- La dépose est gratuite et limitée à 1m3 par semaine et par type de déchets sauf pour les déchets verts et les plaques de plâtre.
- Les pneus usagés issus des professionnels, de l'ensilage, des dépôts sauvages sont interdits.

6.6.3 – Cas des déchets verts et plaques de plâtre

Les déchets verts et plaques de plâtre des professionnels sont collectés uniquement dans les deux déchetteries de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues et de Notre- Dame-de-Londres.

Les dépôts des déchets verts et des plaques de plâtre sont soumis à facturation (délibération du Conseil de communauté fixant les tarifs en début d'année).

Le gardien délivrera un « Bon pour » qui stipule le volume et le type de déchet déposé ainsi que le nom de l'entreprise (uniquement pour le déchet vert et les plaques de plâtre). Une facturation trimestrielle regroupant l'ensemble de ses déchargements sera établie. En cas de non-paiement, l'entreprise se verra refusée l'accès aux déchetteries jusqu'à régularisation de sa situation.

6.7 – Modalités d'accès

Seuls les usagers résidant sur le territoire du Grand Pic Saint Loup sont autorisés à déposer leurs déchets.

Pour accéder aux déchetteries, il est obligatoire de présenter une carte d'accès au gardien. Ces cartes sont délivrées par les Mairies à leurs habitants, sur présentation d'une pièce

d'identité et/ou d'un justificatif de domicile. Elle est exigible à tout moment à l'occasion d'un dépôt en déchetterie.

Un contrôle pourra être effectué à l'entrée : contrôle de la carte ainsi que du type de déchet et de la qualité du tri. Le gardien est autorisé à refuser l'accès si les conditions ne sont pas correctement remplies.

Les communes de Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir et Saint-Jean-de-Cornies ont accès à la déchetterie de Sommières sur présentation de la carte d'accès distribué par le Pays de Sommières. Une convention annuelle sera délibérée chaque année par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

6.8 - Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur le quai surélevé (appelé aussi plateforme supérieure) et pour le déversement des déchets dans les conteneurs, colonnes ou bennes. Les usagers devront quitter la plateforme supérieure dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

6.9 – Comportement des usagers

L'accès aux déchetteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et bennes, les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- Adopter un comportement respectueux des personnes et des matériels ;
- Respecter les instructions du gardien ;
- Ne pas descendre dans les bennes ou monter sur les murets anti-chutes ;
- Les animaux sont maintenus dans les véhicules ;
- Il est interdit d'accéder à la plate-forme basse, réservée au service ;
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)

Pour des raisons de sécurité, fumer est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

Le chiffonnage est interdit.

Toute dégradation, tout acte de vandalisme, d'effraction, de violence ou tout propos injurieux envers le personnel de la déchetterie, donneront lieu à réparation et/ou poursuite judiciaire, avec l'interdiction d'accès temporaire ou définitive aux sites des déchetteries.

6.10 – Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les déchets de nature différente et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet. Les huiles seront versées dans la cuve correspondante.

Les plots béton avec barre d'acier devront être coupés et séparés avant la dépose sur la déchetterie.

Les palettes contenant des cuves plastiques avec cerclage métallique devront être séparées (fer et plastique distinctement).

La Communauté de communes Grand Pic Saint Loup procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans les déchetteries et demeure seule autorisée dans cette action.

Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés. La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchetterie, la Communauté de communes peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix.

6.11 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil déchetterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- De veiller à la bonne tenue de la déchetterie ;
- De veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- D'informer les utilisateurs et de veiller à leur sécurité sur le site ;
- D'établir des statistiques de fréquentation et tenir les registres d'entrées des particuliers et des artisans ou professionnels ;
- De délivrer les "Bon pour" afin de facturer les déchets déposés par les professionnels,
- De contrôler les entrées ;
- De tenir à jour le registre des entrées des particuliers et des artisans.
- D'entretenir et de nettoyer la déchetterie



6.12 – Recyclerie de Saint-Gély-du-Fesc

Dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable, une recyclerie est mise à disposition des administrés sur la déchetterie Intercommunale de Saint-Gély-du-Fesc. Cet équipement permet de diminuer les quantités de déchets non dangereux, non inertes afin de redonner une seconde vie à certains déchets.



6.12.1 - Rôle de la Recyclerie

La Recyclerie collectera des biens ou équipements encore en état de fonctionnement (électroménagers, bicyclettes, meubles, vaisselle, jouets, bibelots...) mais dont les propriétaires souhaitent se séparer. Ils seront déposés et présentés dans un conteneur maritime dédié. Les objets défectueux ou nécessitant une réparation seront systématiquement détournés vers les filières de recyclables traditionnelles. Le nombre maxi d'objets présentés sera de 50 et si un autre objet doit être exposé, l'agent en charge de la Recyclerie devra détourner un des 50 objets vers une filière REP.

En plus de sa mission de « réemploi », la Recyclerie fait de la sensibilisation et de l'information sur la réduction et la gestion des déchets auprès des clients. Aucune réservation d'article ne pourra être faite auprès des agents de la déchetterie.

6.12.2 - Régime juridique

La Recyclerie sera sur le régime juridique avec une régie de recettes (encaissement de recettes pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public local) pour être faite en fonction de la valeur de l'objets mis en exposition.

Le prix des objets vendus dans la Recyclerie sont établis en fonction d'une grille tarifaire votée par le Conseil communautaire du Grand Pic Saint Loup. Pour chaque objet, plusieurs prix sont possibles en fonction de son état : excellent état (proche du neuf), très bon état (pas de réparation). Pour les objets en bon état (trace ou marque d'usure), ce dernier pourra être cédé gratuitement dans la limite d'un objet par passage et par jour sur la déchetterie Intercommunale de Saint-Gély-du-Fesc. Les prix sont, soit indiqués sur chaque article par des étiquettes spécifiques, soit donnés directement par les agents de la Recyclerie en fonction de la grille tarifaire.

Les prix ne sont pas négociables et sont fixés en fonction de l'état de l'article.

6.12.3 - Paiement

Le paiement se fait uniquement par carte. **En aucun cas, des espèces, des paiements en liquide ou des chèques seront acceptés pour acquérir un objet.**

6.12.4 - Garantie

Les articles sont vendus sans garantie et sans voie de recours. Aucun retour, échange ni remboursement ne seront acceptés. Les objets peuvent être testés à la déchetterie (sur demande).

6.12.5 - Enlèvement

L'enlèvement et le chargement de l'article acheté s'opèrent sous la responsabilité de l'acheteur. La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup n'organise pas de récupération ni de livraison d'objets à domicile.

6.12.6 - Rôle des agents de la déchetterie par rapport à la Recyclerie

Les agents de la déchetterie sont employés par la collectivité pour faire fonctionner la Recyclerie et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux clients. En aucun cas, ils ne pourront récupérer des objets pour eux gratuitement. Seuls les objets en excellent état (proche du neuf), très bon état (pas de réparation) pourront être achetés conformément à la grille tarifaire délibérée chaque année par la collectivité.

En cas de prise illégale d'objet sans paiement par un agent de la collectivité, ce dernier sera poursuivi pour soustraction frauduleuse de biens appartenant à la Communauté de Communes et il fera l'objet de poursuites disciplinaires.



6.13 – Sécurité et prévention des risques

6.13.1 - Risques d'agression

En cas de braquage de la caisse et/ou de violence de la part d'un client, l'agent n'opposera aucune résistance et appellera la Gendarmerie (17) et sa hiérarchie.

6.13.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Prévenir les secours (112) et sa hiérarchie. Les déchetteries Intercommunales sont équipées d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins.

6.14 - Responsabilité

Le client est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site de la déchetterie. La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Pour toute dégradation involontaire aux installations par un administré ou un professionnel, il sera établi une déclaration à l'assurance, signée par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

7 - Infractions et sanctions dans les déchetteries et à la collecte

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté du Grand Pic Saint Loup.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment au Code général des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique et au Règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le Code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^e ou de 5^e classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Toute action de chiffonnage à l'intérieur des déchetteries,
- Toute intrusion dans les déchetteries en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),

- Les menaces ou violences envers les agents de la déchetterie.

7.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- **Dépôts sauvages** : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de 2^eème classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. L'article R. 635.8 qualifie de contravention de 5^eème classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule.
- **Présence permanente des conteneurs sur la voie publique** : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de 4^eème classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- **Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre** dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont qualifiées de contraventions de 3^eème classe en vertu de l'article R. 623-2 du Code pénal.
- **Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire** : en vertu de l'article R. 635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^eème classe ».

7.3 – Sanctions pénales

Les sanctions sont prévues par le Code pénal, dont le montant des amendes est prévu à l'article 131.13, comme suit :

- 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ;
- 450 € au plus pour les contraventions de 3^{ème} classe ;
- 750 € au plus pour les contraventions de 4^{ème} classe ;
- 1 500 € au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi

prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

7.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

8 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup pour obtenir toute information nécessaire ou émettre d'éventuelles réclamations ou la dotation d'équipement :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

25, allée de l'espérance – 34270 Saint-Mathieu de Trévières

04 67 55 17 00 => Service Déchet

Site internet– grandpicsaintloup.fr

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

9 – Application du présent règlement

Le présent règlement de collecte fait l'objet d'une transmission au maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup : il appartient à celui-ci, en vertu de son pouvoir de police, de le mettre en application par arrêté municipal.

Il est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes => grandpicsaintloup.fr

10 – Annexes

Annexe 1

Horaires d'ouverture du 1er septembre au 30 juin

Déchetterie	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
Claret	-	-	14h – 18 h	-	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	-
Combaillaux	-	-	-	-	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h
Notre-Dame-de-Londres	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	-	9h - 12h 13h30- 17h30	9h - 12h 13h30 - 17h30	-
St-Gély-du-Fesc	14h – 18 h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h
St-Mathieu-de-Trévières	-	-	9h - 12h 14h – 18h	-	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h
St-Vincent-de-Barbeyrargues	14h – 18 h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h
Teyran	-	-	9h - 12h 14h – 18h	-	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h
Vailhauquès	-	-	-	-	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h 14h – 18h	9h - 12h

Annexe 2

Horaires d'ouverture du 1er juillet au 31 août

Déchetterie	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
Claret	-	-	7h30 - 14h30	-	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	-
Combaillaux	-	-	-	-	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	9h00 - 12h00
Notre-Dame-de-Londres	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	-	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	-
St-Gély-du-Fesc	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	9h00 - 12h00
St-Mathieu-de-Trévières	-	-	7h30 - 14h30	-	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	9h00 - 12h00
St-Vincent-de-Barbeyrargues	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	9h00 - 12h00
Teyran	-	-	7h30 - 14h30	-	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	9h00 - 12h00
Vailhauquès	-	-	-	-	7h30 - 14h30	7h30 - 14h30	9h00 - 12h00

Annexe 3

Déchets acceptés

Dans toutes les déchetteries fixes	Dans certaines déchetteries uniquement
<ul style="list-style-type: none"> • Piles / accus • Batteries • Métaux • Papier et carton • Verres • Gravats / Inertes • Bois • Plastique • Tout-venant ou Encombrant • Déchets vert • Huiles de vidange • Huile alimentaire ou de friture • Textiles • Lampes • DEEE • Cartouches d'encre • Téléphones mobiles • Radiographie • Bouteilles de gaz • Déchets dangereux, solvants en petite quantité et DDS 	<ul style="list-style-type: none"> • Plaques de plâtre et/ou béton cellulaire : <p>=> Déchetteries de Notre Dame de Londres, Saint Gély du Fesc, Teyran, Saint Mathieu de Trévières, Claret, Combaillaux et Saint-Vincent-de-Barbeyrargues</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Pneus Véhicules Légers : <p>=> Déchetteries de Claret, Saint Gély du Fesc, Saint-Vincent de Barbeyrargues, Saint Mathieu de Trévières, Teyran et Notre Dame de Londres –</p> <p>Uniquement pneus usagés VL et motos des particuliers – non souillés et non cisailés (limités à 4 pneus usagés / an / foyer). Les pneus issus des professionnels, de l'ensilage, des dépôts sauvages sont interdits.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Benne Eco-mobilier : <p>=> Déchetteries de Notre Dame de Londres, Saint Gély du Fesc, Teyran, Saint Mathieu de Trévières, Claret, Combaillaux et Saint Vincent de Barbeyrargues</p>